

# **BStGer RR.2014.284 vom 22. April 2015**

Bundesstrafgericht, 2015-04-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger\\_RR.2014.284](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_RR.2014.284)

FR: TPF RR.2014.284 du 22 avril 2015

IT: TPF RR.2014.284 del 22 aprile 2015

## **Regeste**

Entraide judiciaire internationale en matière pénale aux Pays-Bas. Remise de moyens de preuve (art. 74 EIMP).

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'entraide judiciaire entre les Pays-Bas et la Confédération suisse est prioritairement régie par la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (CEEJ; RS 0.351.1), entrée en vigueur pour la Suisse le 20 mars 1967 et pour les Pays-Bas le 15 mai 1969, ainsi que par le Deuxième Protocole additionnel à la CEEJ du 8 novembre 2001, entré en vigueur pour la Suisse le 1er février 2005 et pour l'Etat requérant le 1er avril

- 5 -

2011. Les art. 48 ss de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 (CAAS; n° CELEX 42000A0922(02); Journal officiel de l'Union européenne L 239 du 22 septembre 2000, p. 19-62; publication de la Chancellerie fédérale, "Entraide et extradition") s'appliquent également à l'entraide pénale entre la Suisse et les Pays-Bas (v. arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2008.98 du 18 décembre 2008, consid. 1.3). S'agissant d'une demande d'entraide présentée notamment pour la répression du blanchiment d'argent, entre également en considération la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (CBI; RS 0.311.53), entrée en vigueur le 1er septembre 1993 tant pour la Suisse que pour les Pays-Bas.

Les dispositions de ces traités l'emportent sur le droit autonome qui régit la matière, soit la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale (EIMP; RS 351.1) et son ordonnance d'exécution (OEIMP; RS 351.11). Le droit interne reste toutefois applicable aux questions non réglées, explicitement ou implicitement, par le traité et lorsqu'il est plus favorable à l'entraide (ATF 137 IV 33 consid. 2.2.2; 129 II 462 consid. 1.1; 124 II 180 consid. 1.3; arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2010.9 du 15 avril 2010, consid. 1.3). L'application de la norme la plus favorable doit avoir lieu dans le respect des droits fondamentaux (ATF 135 IV 212 consid. 2.3; 123 II 595 consid. 7c).

### **E. 1.2**

La Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral est compétente pour connaître des recours dirigés contre les décisions de clôture de la procédure d'entraide rendues par les autorités cantonales ou fédérales d'exécution et, conjointement, contre les décisions incidentes (art. 25 al. 1 et 80e al. 1 EIMP, mis en relation avec l'art. 37 al. 2 let. a ch. 1 de la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération [LOAP; RS 173.71]).

### **E. 1.3**

En tant que titulaire du compte objet des décisions entreprises, la recourante a la qualité pour contester celles-ci (art. 80h let. b EIMP, art. 9a OEIMP). Dès lors que le recours a été déposé en temps utile, il y a donc lieu d'entrer en matière.

### **E. 2.1**

La conclusion visant la jonction de la présente cause avec celle ouverte sous numéro RR.2014.244 est devenue sans objet à la suite de l'arrêt du 9 janvier 2015 précité. C'est le lieu de préciser qu'en vertu du principe de célérité

- 6 -

ancré à l'art. 17a EIMP (arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2011.144-148 du 26 janvier 2012, consid. 4.3), qui joue un rôle central en matière d'entraide, la Cour de céans devait traiter le recours de E. dans les meilleurs délais; elle ne pouvait donc pas attendre que la présente affaire soit en état d'être jugée.

### **E. 2.2**

La conclusion tendant à la levée du séquestre frappant la relation bancaire litigieuse ne fait l'objet d'aucune motivation. Aussi, doit-elle être rejetée.

### **E. 2.3.1**

Les décisions entreprises concernent le même complexe de faits que celui ayant donné lieu à l'arrêt RR.2014.244 du 9 janvier 2015; leur contenu correspond en substance à celui des actes attaqués par E. et le mémoire de recours déposé dans la présente affaire est quasiment identique (sous réserve des conclusions mentionnées aux consid. 2.1 et 2.2 supra) à celui soumis par le prénommé à la Cour de céans, contenant les mêmes griefs et la même motivation. La recourante souligne d'ailleurs les nombreuses similitudes que présentent les deux causes (act. 1 p. 13).

### **E. 2.3.2**

Dans ledit arrêt, contre lequel aucun recours n'a été formé (cf. supra L.), la Cour de céans a exposé que E. n'avait pas d'intérêt digne de protection à ce qu'il soit constaté que le MPC avait violé les art. 80e al. 2 let. b et 80m EIMP en lui notifiant le 30 janvier 2014 la décision incidente du 29 août 2013 (consid. 1.3.4). Elle a considéré que les conclusions tendant à l'interpellation de l'autorité requérante, relatives à une violation du principe de la spécialité, étaient mal fondées étant donné qu'une partie ne peut se prévaloir de ce principe que pour la défense de ses intérêts propres, à l'exclusion de ceux de tiers, et qu'en l'occurrence seul B. était susceptible de subir un préjudice en cas de transmission d'informations aux autorités libyennes (consid. 1.3.5). La Cour de céans a également retenu que le contenu de la demande d'entraide, respectivement des décisions entreprises, était suffisant au regard des exigences jurisprudentielles tirées du droit d'être entendu (consid. 3.3). Enfin, elle a estimé que la remise à l'autorité requérante de la documentation bancaire litigieuse était conforme au principe de la proportionnalité (consid. 4.4).

### **E. 2.3.3**

L'ensemble de ces considérations s'applique mutatis mutandis au cas d'espèce, si bien qu'il suffit d'y renvoyer.

## **E. 3**

Il s'ensuit que le recours est mal fondé dans la mesure où il est recevable et n'est pas devenu sans objet. Compte tenu de l'issue du litige, la recourante, qui succombe, supportera les frais de la procédure sans pouvoir prétendre à des dépens (art. 63 al. 1 et 64 al. 1 PA, applicable par renvoi de l'art. 39 al. 2 let. b en lien avec l'art. 37 al. 2 let. a LOAP et de l'art. 12 EIMP). Ces frais

- 7 -

prendront en l'espèce la forme d'un émolument qui, en application des art. 5 et 8 du règlement du Tribunal pénal fédéral du 31 août 2010 sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale (RS 173.713.162), sera fixé compte tenu des circonstances à CHF 2'000.--. Etant donné que la recourante a versé CHF 4'000.-- à titre d'avance de frais, la somme de CHF 2'000.-- lui sera restituée.

- 8 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.